54ème ANNEE



Correspondant au 25 novembre 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسينية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و قرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		1	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-296 du 4 Safar 1437 correspondant au 16 novembre 2015 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication
Décret exécutif n° 15-297 du 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions de magistrats
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions du chef du département administratif à la Cour suprême
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la justice
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice
Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination à la Cour suprême
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination à la Cour de Tindouf
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination du procureur général auprès de la Cour de Naâma
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination au tribunal administratif de Naâma
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination de la directrice de la prévention et de la communication à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'une sous-directrice à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie
Décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie
Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
Arrêté du 24 Chaoual 1436 correspondant au 9 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954

SOMMAIRE (Suite)

	MINISTERE DU COMMERCE	
	ant au 9 novembre 2015 définissant les co on non commerciaux	nditions et les modalités d'ouverture et de
MINISTERE DE L'AGRIC	CULTURE, DU DEVELOPPEMENT R	URAL ET DE LA PECHE
		n du pouvoir de nomination et de gestion
-	lant au 29 octobre 2015 portant délégatio s forêts de wilaya	
novembre 2012 définissant les mod	alités d'appel à candidature et les critères	210 êté du 26 Safar 1433 correspondant au 11 de choix des candidats à la concession des sponibles
MINISTERE DE	S RESSOURCES EN EAU ET DE L'EN	VIRONNEMENT
-		nation des membres du conseil scientifique
MINISTERE DU T	RAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SE	CCURITE SOCIALE
		es membres du conseil national d'hygiène,
	DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE ET DE LA CONDITION DE LA FEMM	
	t au 9 août 2015 portant désignation des l ya d'Alger	membres du conseil d'administration de 12
MINISTERE DE LA SANT	E, DE LA POPULATION ET DE LA R	EFORME HOSPITALIERE
	•	'interdiction d'importation des produits qués en Algérie

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-296 du 4 Safar 1437 correspondant au 16 novembre 2015 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 16 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-49 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication un chapitre n° 37-08 intitulé « Frais de fonctionnement de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2015, un crédit de trente-deux millions de dinars (32.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de trente-deux millions de dinars (32.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 37-08 « Frais de fonctionnement de l'autorité de régulation de l'audiovusuel ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1437 correspondant au 16 novembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-297 du 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-24 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de vingt-deux millions de dinars (22.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de vingt-deux millions de dinars (22.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

13	Safar 1437
25	novembre 2014

-
_

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION I PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-08	Premier ministre — Frais de gestion des services communs de la résidence d'Etat du Club des Pins	3.000.000
	Total de la 4ème partie	3.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Dépenses relatives au fonctionnement de la commission de bonne gouvernance	19.000.000
	Total de la 7ème partie	19.000.000
	Total du titre III	22.000.000
	Total de la sous-section I	22.000.000
	Total de la section I	22.000.000
	Total des crédits annulés	22.000.000

ETAT ANNEXE «B»

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Premier ministre — Matériel et mobilier	6.000.000
34-03	Premier ministre — Fournitures	12.000.000
	Total de la 4ème partie	18.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Premier ministre — Dépenses diverses	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	22.000.000
	Total de la sous-section I	22.000.000
	Total de la section I	22.000.000
	Total des crédits ouverts	22.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de juges, exercées par Mme. et MM. :

- Fatiha Benchanaa, au tribunal de Biskra;
- Messaoud Laïb, au tribunal de Constantine;
- Hocine Chelli, au tribunal de Khenchela;
- Rabah Bouchama, au tribunal de Béjaïa;
- Salah Derdari, au tribunal de Ouled Djellal;
- Zerzour Fareh, au tribunal de Tamenghasset;
- Baghdad Makhloufi, au tribunal de Chlef;
- Messaoud Kraoua, au tribunal d'Alger ; admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de juges, exercées par Mme. et MM. :

- Rakya Mengouchi, au tribunal d'Es Senia;
- Salah Guemri, au tribunal d'El Harrach;
- Abderrachid Mouatsi, au tribunal d'Oum El Bouaghi;
 - Mustapha Soufli, au tribunal de Regane;
 - Ahmed Derfouf, au tribunal d'Adrar;
 - Mohamed Amireche, au tribunal de Sedrata;
 - Messaoud Bouassila, au tribunal de Dellys;
 - Youcef Bouchaila, au tribunal d'El Hadjar;
 - Saïd Hadjeb, au tribunal de Jijel;
 - Ammar Guerarcha, au tribunal de Tébessa;
 - Lahmadi Abdi, au tribunal d'El Oued;
 - Abdelhamid Lounici, au tribunal de Berrouaghia ; admis à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions du chef du département administratif à la Cour suprême.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef du département administratif à la Cour suprême, exercées par M. Abderrezak Abdelkader Khedaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, M. Tayeb Benyahia est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, Mlle. Leila Bouzid est nommée sous-directrice des marchés et des contrats au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, Mme. Salima Zouaoui est nommée sous-directrice de la recherche pénitentiaire à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

----*----

Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination à la Cour suprême.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés à la Cour suprême Mlle. et M. :

- Abderrezak Abdelkader Khedaoui, chef du département de l'administration et des moyens;
- Samia Benammar, chef du service des études administratives et techniques et de l'organisation au département de l'administration et des moyens.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés à la Cour suprême Mmes. et M. :

- Houria Messaoudi, chef du département des statistiques et des analyses ;
- Nadjat Latreche, chef de service du personnel et de la formation au département de l'administration et des moyens;
- Ghazi Hachmaoui, chef du service du budget et de la comptabilité au département de l'administration et des moyens.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, M. Mohamed Bourouis est nommé chef du service des moyens généraux au département de l'administration et des moyens à la Cour suprême.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, Mme. Chafika Gadouche est nommée chef du service de l'informatique et de la modernisation au département de l'administration et des moyens à la Cour suprême.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination à la Cour de Tindouf.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés à la Cour de Tindouf, MM. :

- Khaled Hammal, président de Cour ;
- Moncef Benbelkacem, procureur général auprès de la Cour.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination du procureur général auprès de la Cour de Naâma.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, M. Mustapha Benabdellah est nommé procureur général auprès de la Cour de Naâma.

----*----

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination au tribunal administratif de Naâma.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés au tribunal administratif de Naâma MM.:

- Azzedine Benchehida, président du tribunal ;
- M'Hamed Djabri, commissaire d'Etat auprès du tribunal.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination de la directrice de la prévention et de la communication à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, Mme. Ghania Kaddache est nommée directrice de la prévention et de la communication à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'une sous-directrice à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, Mme. Aldjia Badaoui est nommée sous-directrice de l'administration générale à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015, sont nommés membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie, MM. :

- Sidi Mohamed Ferhane;
- Faycel Tadinite ;
- Achraf Amine Benhassine.

Décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics.

----*----

Par décret présidentiel du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, M. Ali Hammi est nommé secrétaire général du ministère des travaux publics.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 24 Chaoual 1436 correspondant au 9 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 24 Chaoual 1436 correspondant au 9 août 2015, l'arrêté du 15 Chaâbane 1436 correspondant au 3 juin 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- Kadri Mustapha, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Bachiri Ali, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

 (sans changement)	

— Sahraoui Tahar, représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

	le reste sans	changement))».
\	ic resic sails	Changement	<i>//</i> .

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, notamment son article 212 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 212 bis du code de l'enregistrement, modifié et complété, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux.

- Art. 2. Les bureaux de liaison non commerciaux dénommés ci-après « bureaux de liaison » sont, au sens du présent arrêté, des structures temporaires de représentation.
- Art. 3. Les bureaux de liaison sont chargés de prospecter le marché, d'établir des contacts, de recueillir des informations, de faire la promotion des produits et d'effectuer des formalités administratives au profit de sociétés commerciales étrangères.
- Art. 4. Les bureaux de liaison ne jouissent pas de la personnalité morale et ne peuvent exercer des activités économiques.

Leurs interventions sont effectuées au nom de la société qu'ils représentent et agissent, à ce titre, par délégation de cette dernière.

- Art. 5. L'ouverture d'un bureau de liaison est soumise à un agrément délivré par le ministère du commerce pour une période de validité de deux (2) années, renouvelable.
- Art. 6. La demande d'agrément pour l'ouverture d'un bureau de liaison est adressée au ministère du commerce par le responsable habilité de la société commerciale étrangère, accompagnée des pièces suivantes :
- une copie des statuts de la société commerciale étrangère authentifiée auprès des services consulaires algériens du lieu d'implantation du siège de la société;
- une décision de l'organe habilité de la société commerciale étrangère portant l'ouverture d'un bureau de liaison en Algérie.

- Art. 7. En cas d'acceptation, la demande citée à l'article 6 ci-dessus, doit être complétée par les pièces suivantes :
- 1. le reçu justifiant le paiement, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, du droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA);
- 2. une attestation justifiant le dépôt d'un cautionnement d'un montant de trente mille (30.000) dollars US, auprès d'une banque primaire ;
- 3. une attestation justifiant l'ouverture d'un compte étranger en dinars algériens convertible (CEDAC) auprès de la même banque avec un versement d'un montant en devises correspondant à un minimum de cinq mille (5000) dollars US:
- 4. la décision de nomination du responsable du bureau de liaison ;
- 5. le contrat de location ou le titre justifiant l'existence du local couvrant la durée de validité de l'agrément ;
- 6. un engagement du représentant légal de la société commerciale étrangère portant le respect des lois et règlements en vigueur en Algérie, notamment à ne pas exercer des activités économiques directes ou indirectes sur le territoire algérien.
- Art. 8. La demande de renouvellement de l'agrément du bureau de liaison est formulée dans un délai maximal de deux (2) mois avant la date d'expiration de l'agrément, accompagnée des pièces suivantes :
- 1- le reçu justifiant le paiement, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, du droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA);
- 2- le contrat de location ou le titre justifiant l'existence du local couvrant la durée de validité de l'agrément ;
- 3- l'attestation justifiant la situation vis-à-vis de l'administration fiscale, délivrée par le receveur des impôts territorialement compétent.
- Art. 9. L'exercice des activités commerciales par le bureau de liaison au nom et pour le compte de la société commerciale étrangère, est strictement interdit.

L'exercice d'une activité commerciale entraîne le retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

- Art. 10. Les bureaux de liaison sont soumis aux obligations ci-après :
- 1. les frais, les charges de fonctionnement des bureaux de liaison, y compris la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tous autres frais à la charge du bureau de liaison, dans le cadre de son activité en Algérie, sont supportés par la société commerciale étrangère et payables sur le compte "CEDAC" :
- 2. une indication apparente portant la dénomination de la société commerciale étrangère, suivie de la mention « bureau de liaison » doit être affichée dans l'immeuble abritant le bureau de liaison.
- Art. 11. Aucun autre agrément ne peut être délivré au bureau de liaison.
- Art. 12. Les employés de la société commerciale étrangère représentée par le bureau de liaison, sont soumis au droit du travail algérien.
- Art. 13. En cas de cessation d'activité d'un bureau de liaison, la libération et, le cas échéant, le transfert du montant de cautionnement est autorisé sur présentation de la mainlevée du cautionnement établie par le ministère du commerce.
- La délivrance de la mainlevée est subordonnée à la présentation :
- 1. d'une demande de délivrance de la mainlevée, signée par le représentant légal de la société commerciale étrangère ;
- 2. de la décision de fermeture du bureau de liaison en Algérie, établie par la société commerciale étrangère ;
- 3. de l'extrait de rôle délivré par le receveur des impôts territorialement compétent certifiant que la société est à jour vis-à-vis des impôts ;
- 4. de l'attestation de mise à jour délivrée par la caisse nationale des assurances des travailleurs salariés (CNAS).
- Art. 14. Ne peuvent prétendre à l'ouverture d'un bureau de liaison en Algérie :
 - 1. les personnes physiques ;
- 2. les agences, succursales, représentations commerciales ou tout autre établissement relevant d'une société installée à l'étranger ;
- 3. les sociétés exerçant, notamment, les activités de consulting, déclarant en douanes, à l'exception des prestations de services dont la présence en Algérie est jugée indispensable ;
- 4. les personnes morales exerçant des activités non soumises à l'immatriculation au registre du commerce.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1437 correspondant au 9 novembre 2015.

Bekhti BELAIB.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 15 Moharram 1437 correspondant au 29 octobre 2015 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des services agricoles de wilaya.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux directeurs des services agricoles de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1437 correspondant au 29 octobre 2015.

Sid Ahmed FERROUKHI.

Arrêté du 15 Moharram 1437 correspondant au 29 octobre 2015 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux conservateurs des forêts de wilaya.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux conservateurs des forêts de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1437 correspondant au 29 octobre 2015.

Sid Ahmed FERROUKHI.

----*----

Arrêté du 28 Moharram 1437 correspondant au 11 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 Safar 1433 correspondant au 11 novembre 2012 définissant les modalités d'appel à candidature et les critères de choix des candidats à la concession des terres agricoles et des biens superficiaires du domaine privé de l'Etat rendus disponibles.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 10-326 du 17 Moharram 1432 correspondant au 23 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 26 Safar 1433 correspondant au 11 novembre 2012 définissant les modalités d'appel à candidature et les critères de choix des candidats à la concession des terres agricoles et des biens superficiaires du domaine privé de l'Etat rendus disponibles ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 26 Safar 1433 correspondant au 11 novembre 2012, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 5* de l'arrêté du 26 Safar 1433 correspondant au 11 novembre 2012, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. Les demandes des candidats à la concession sont examinées par un comité ad hoc présidé par le wali ou son représentant et composé :
 - du directeur des services agricoles de wilaya;
 - du directeur des domaines de wilaya;
- du directeur de wilaya de l'office national des terres agricoles;
- du président de l'assemblée populaire communale de la localité concernée par la concession.

Le secrétariat du comité est assuré par l'office national des terres agricoles ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1437 correspondant au 11 novembre 2015.

Sid Ahmed FERROUKHI.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant désignation des membres du conseil scientifique de l'agence nationale des changements climatiques.

Par arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement, au conseil scientifique de l'agence nationale des changements climatiques :

- Mme. Nedjraoui Dalila, professeur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene;
- Mme. Lakhdari Fattoum, directrice du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides ;
- M. Yessa Noureddine, directeur du centre de développement des énergies renouvelables;

- M. Kheloufi Rachid, professeur à l'école nationale d'administration;
- M. Bessaoud Rachid, expert, membre de l'association pour la recherche climat et environnement ;
- M. Boudjema Rachid, professeur à l'école nationale supérieure en statistique et en économie appliquée;
- M. Kadi Lamine, professeur à l'université de Mostaganem;
- M. Tabet Aoul Mahi, directeur de recherche au groupe de recherche en anthropologie de la santé;
- M. Boughedaoui Menouer, professeur à l'université de Blida 1 ;
- M. Benazzouz Mohamed Tahar, professeur à l'université Mentouri de Constantine.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 21 Ramadhan 1436 correspondant au 8 juillet 2015 portant nomination des membres du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Par arrêté du 21 Ramadhan 1436 correspondant au 8 juillet 2015, les personnes dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 96-209 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, membres du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

1. En qualité de représentants des institutions et administrations publiques :

- M. Bourkaib Djaouad Braham, représentant du ministre chargé du travail;
- Mme Madji Nacéra, représentante du ministre chargé de la santé;
- M. Faci Abderrahmane, représentant du ministre chargé de l'habitat;
- M. Ennehaiti Yassine, représentant du ministre chargé de l'industrie;

- M. Bouhbal Abdelmalek, représentant du ministre chargé de l'agriculture;
- M. Benbentka Yacine, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- M. Boudjema Mohamed, représentant du ministre chargé des transports;
- Mme. Dafi Karima, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- M. Brouri Ali, représentant du directeur général de la protection civile;
- M. Hales Djamel, directeur général de l'institut algérien de la normalisation;
- Mme. Iles Farida, directrice générale de l'institut national de la prévention des risques professionnels;
- M. Haddam Hassan, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés;
- M. Abde Meziem Chérif, directeur général de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;
- M. Kaffi Sid Ali, président directeur général de l'entreprise nationale d'agréage et de contrôle technique;
- M. Kellou Mohamed El Kamel, directeur général de l'institut national de la santé publique.

II. En qualité de représentants des travailleurs :

- M. Telli Achour;
- M. Ghelmi Mustapha;
- M. Labatcha Salim;
- M. Bekai Mohamed;
- M. Benmiloud Amokrane;
- M. Beldjerdi Sid Ali;
- M. Takjout Amar;
- M. Zaâlani Réda ;
- M. Ait Taleb Réda ;
- M. Adjabi Lazhari;
- M. Ferradi Azzeddine;
- M. Louati Tayeb.

III. En qualité de représentants des employeurs :

- 1- Confédération nationale du patronat algérien :
- M. Nasri Smail;
- M. Drissi Nacerddine.
- 2- Confédération algérienne du patronat :
- M. Hamdane Noureddine;
- M. Bouguerra Rabah.
- 3- Confédération générale du patronat du BTPH :
- M. Abdelaziz Meziane.
- 4- Union nationale des entrepreneurs publics :
- M. Khelif Djamel Eddine;
- M. Mezali Omar.
- 5- Confédération des industriels et producteurs algériens :
 - M. Hamis Omar.
 - 6- Union nationale des investisseurs :
 - Mme. Ait Amirat Dalila;
 - 7- Forum des chefs d'entreprises :
 - M. Slatni Kamel;
- 8- Confédération générale des entreprises algériennes :
 - M. Hadjares Abdel-Moutaleb;
 - M. Boudjellali Kamel.
- IV. Au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence :
 - M. Semid Abdelkader;
 - Mme. Idder-Laid Chérifa;
 - Mme. Ouaaz Mériem;
 - Mme. Akif Nora:
 - Mme. Benmessaoud Hayet;
 - Mme. Yousfi Zohra ;
 - M. Bouaouina Dahmane:
 - M. Djouadi Abdelmadjid;
 - M. Bechari Khaldoune;
 - M. Kerbouche Achour;
 - M. Mohamed Amine Moiz Hadj Ahmed;
 - Mme. Malika Maâmri.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 24 Chaoual 1436 correspondant au 9 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar Rahma de Birkhadem, wilaya d'Alger.

Par arrêté du 24 Chaoual 1436 correspondant au 9 août 2015, Mmes. et MM. dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut, membres du conseil d'administration de Diar-Rahma de Birkhadem, wilaya d'Alger:

- Belkacem Saliha, représentante de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, présidente ;
- Tahari Ahmed, représentant du ministre chargé de la défense nationale;
- Ghebache Mustapha, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Lahsseb Tewfik, représentant du ministre chargé des finances;
- Atbane Samir, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Aktouche Salima, représentante du ministre chargé de la santé et de la population;
- Athmania Assia, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Atmane Hamid, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle;
- Messaoudi Nacer, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Mansour Abdenour, représentant du ministre chargé du commerce;
 - Mimouni Fella, représentante de la wilaya d'Alger;
- Lounis Noureddine, représentant de la commune de Birkhadem :
- Hamouche Malika et Louize Brahim, représentants du personnel de l'établissement de Dar Rahma de Birkhadem;
- M'Hiris Hocine, représentant de l'association « Sabil Ennadjet » ;
- Boudine Djaffar, représentant de l'association
 « promotion des activités de l'enfance et de la jeunesse » ;
- Lagder Karima, représentante de l'association féminine « El Manar » ;
- Boufnissa Ahcène, représentant de l'association
 « Solidarité AIDS » ;
- Derradji Amina, représentante de l'association
 « El Takafoul Oua El Tadhamoun El Idjtimaï WAAD ».

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 22 Ramadhan 1436 correspondant au 9 juillet 2015 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 juin 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, modifié et complété, relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement de production et/ou de distribution de produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet d'interdire l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

- Art. 2. La liste des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux cités à l'article 1er ci-dessus, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 3. Le ministère chargé de la santé prend toutes les mesures nécessaires en vue de la satisfaction des besoins du marché national, en produits pharmaceutiques figurant sur la liste des produits interdits à l'importation.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 5 Journada Ethania 1432 correspondant au 8 mai 2011 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1436 correspondant au 9 juillet 2015.

Abdelmalek BOUDIAF

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX INTERDITS A L'IMPORTATION

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
1	06 F 067	Acébutolol	Comprimé	200 mg
2	06 F 068	Acébutolol	Comprimé	400 mg
3	07 E 033	Aciclovir	Crème dermique	5%
4	12 A 131	Acide acetylsalicylique	Comprimé	100 mg
5	03 A 001	Acide acetylsalicylique	Comprimé	500 mg
6	21 G 050	Acide alendronique	Comprimé	70 mg
7	14 H 086	Acide ascorbique	Comprimé	500 mg
	I		I	l

13	Safar 1437
25	novembre 2015

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
8	14 H 176	Acide ascorbique	Gélule LP	500 mg
9	12 E 020	Acide folique	Comprimé	5 mg
10	07 C 016	Acide fusidique	Pommade dermique	2%
11	07 C 017	Acide fusidique	Crème dermique	2%
12	21 A 001	Acide niflumique	Pommade dermique	3%
13	21 D 046	Acide risedronique	Comprimé	35 mg
14	07 L 055	Acide salicylique	Solution dermique	10%
15	15 A 003	Acide valproique	Solution buvable	200 mg / ml
16	26 B 038	Alcool éthylique	Solution pour usage externe	70°
17	25 B 057	Alfuzosine	Comprimé LP	10 mg
18	14 H 110	Alpha-tocophérol	Comprimé	100 mg
19	04 C 027	Alpha-amylase	Solution buvable	1000 U CEIP/5 ml
20	16 A 003	Amitriptyline	Solution buvable	40 mg / ml
21	06 B 123	Amlodipine	Comprimé	5 mg
			Gélule	
22	06 B 243	Amlodipine	Comprimé	10 mg
			Gélule	
23	06 M 290	Amlodipine / atorvastatine	Comprimé	5 mg / 10 mg
24	06 M 297	Amlodipine / atorvastatine	Comprimé	10 mg / 10 mg
25	13 G 042	Amoxicilline	Poudre pour solution injectable	500 mg
26	13 G 043	Amoxicilline	Poudre pour solution injectable	1 g
27	13 G 045	Amoxicilline	Gélule	500 mg
28	13 G 230	Amoxicilline	Comprimé	1g
29	13 G 046	Amoxicilline	Poudre pour suspension buvable	125 mg / 5 ml
30	13 G 047	Amoxicilline	Poudre pour suspension buvable	250 mg / 5 ml
31	13 G 220	Amoxicilline	Poudre pour suspension buvable	500 mg / 5 ml
32	13 G 181	Amoxicilline / acide clavulanique	Poudre pour suspension buvable	500mg/62,5 mg/ 5ml
33	13 G 053	Ampicilline	Poudre pour solution injectable	500 mg
34	13 G 054	Ampicilline	Poudre pour solution injectable	1 g

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
35	13 G 058	Ampicilline	Gélule	500 mg
36	14 H 302	Arginine aspartate	Solution buvable	0,5 g / 5 ml
37	14 H 172	Arginine aspartate	Solution buvable	1 g / 5 ml
38	14 H 207	Arginine aspartate / acide ascorbique	Solution buvable	1,5 g /0,5 g/5 ml
39	14 H 087	Ascorbate de sodium / glutamate de sodium / chlorhydrate de lysine / aspartate de sodium	Solution buvable	3 mg / 12,5 mg / 5mg/5 mg/5 ml
40	14 H 216	Ascorbate de sodium / glutamate de sodium / chlorhydrate de lysine / aspartate de sodium	Solution buvable	50mg /12,5mg/1%/ 5 mg /5 mg/ 5 ml
41	06 F 149	Aténolol	Comprimé	50 mg
42	06 F 069	Aténolol	Comprimé	100 mg
43	06 M 198	Atorvastatine	Comprimé	10 mg
44	06 M 225	Atorvastatine	Comprimé	20 mg
45	06 M 232	Atorvastatine	Comprimé	40 mg
46	06 M 233	Atorvastatine	Comprimé	80 mg
47	13 E 176	Azithromycine	Comprimé	250 ma
			Gélule	250 mg
48	13 E 299	Azithromycine	Comprimé	500 m c
			Gélule	500 mg
49	13 E 177	Azithromycine	Poudre pour suspension buvable	200 mg / 5 ml
50	13 G 060	Benzathine benzylpenicilline	Poudre pour solution injectable	600 000 UI
51	13 G 061	Benzathine benzylpenicilline	Poudre pour solution injectable	1,2 MUI
52	07 R 080	Benzoate de benzyle	Solution pour application externe	10%
53	13 G 062	Benzylpenicilline	Poudre pour solution injectable	500 000 UI
54	13 G 063	Benzylpenicilline	Poudre pour solution injectable	1 MUI
55	07 H 039	Bétamethasone	Pommade dermique	0,05%
56	07 H 165	Bétamethasone	Pommade dermique	0,10%
57	09 H 020	Bétamethasone	Solution buvable	0,5 mg / ml
58	07 H 041	Bétamethasone / acide salicylique	Pommade dermique	0,05% / 3%
59	07 H 169	Bétamethasone / acide fusidique	Crème dermique	0,1 % / 2 %

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
60	10 L 185	Bisacodyl	Suppositoire	5 mg
61	10 L 153	Bisacodyl	Suppositoire	10 mg
62	06 F 267	Bisoprolol	Comprimé	5 mg
63	06 F 162	Bisoprolol	Comprimé	10 mg
64	06 F 299	Bisoprolol / hydrochlorothiazide	Comprimé	5 mg / 6,25 mg
65	06 F 302	Bisoprolol / hydrochlorothiazide	Comprimé	10 mg / 6,25 mg
66	16 B 098	Bromazepam	Comprimé	6 mg
67	14 G 135	Calcium	Solution buvable	500mg / 5 ml
68	14 G 175	Calcium / colécalciférol	Comprimé	500 mg /400 UI
69	14 H 325	Calcium / colécalciférol	Poudre pour solution buvable	500 mg / 400 UI / sachet
70	14 G 037	Calcium / colécalciférol / sodium fluorure / ascorbate de sodium	Suspension buvable	125 mg / 8µg / 0,5 mg / 22,5 mg / 5m
71	14 H 340	Calcium / ergocalciférol	Suspension buvable	125,5 mg + 20,45 mg / 1500 UI / 5m
72	20 C 061	Camphre / eucalyptol / gaiacol	Suppositoire	0,02 g / 0,03 g/ 0,03 g
73	20 C 062	Camphre / eucalyptol / gaiacol	Suppositoire	0,04 g / 0,05 g / 0,02 g + 0,08 g
74	06 E 197	Candesartan	Comprimé	8 mg
75	06 E 234	Candesartan	Comprimé	16 mg
76	06 E 230	Candesartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	8 mg / 12,5 mg
77	06 E 231	Candesartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	16 mg / 12,5 mg
78	06 E 052	Captopril	Comprimé	25 mg
79	06 E 053	Captopril	Comprimé	50 mg
80	06 E 137	Captopril / hydrochlorothiazide	Comprimé	50 mg / 25 mg
81	20 D 201	Carbocysteine	Gélule	375 mg
82	06 F 252	Carvédilol	Comprimé	3,125 mg
83	06 F 208	Carvédilol	Comprimé	6,25 mg
84	06 F 250	Carvédilol	Comprimé	12,5 mg
85	06 F 209	Carvédilol	Comprimé	25 mg

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
86	04 B 035	Célécoxib	Gélule	100 mg
87	04 B 036	Célécoxib	Gélule	200 mg
88	10 B 172	Charbon activé	Comprimé	300 mg
89	23 B 039	Chlorhexidine	Solution pour bain de bouche	0,2%
90	07 C 015	Chlortétracycline	Pommade dermique	3%
91	17 D 017	Chlortétracycline	Pommade ophtalmique	1%
92	13 K 252	Ciprofloxacine	Comprimé	250 mg
93	13 K 253	Ciprofloxacine	Comprimé	500 mg
94	13 K 254	Ciprofloxacine	Comprimé	750 mg
95	15 K 045	Citicoline	Solution buvable	100 mg / ml
96	10 U 130	Citrate de betaine	Solution buvable	2 g / 5 ml
97	07 H 175	Clobetasol	Gel dermique	0,05%
98	15 A 009	Clonazepam	Solution buvable	2,5 mg / ml
99	06 J 159	Clopidogrel	Comprimé	75 mg
100	14 H 097	Complexe vitaminique	Solution buvable	
101	22 C 006	Cromoglycate de sodium	Solution nasale	2%
102	07 G 036	Crotamiton	Crème dermique	10%
103	12 E 021	Cyanocobalamine	Solution injectable	1000 μg / ml
104	14 F 024	Cyprohéptadine	Solution buvable	2 mg / 5 ml
105	14 F 025	Cyprohéptadine	Comprimé	4 mg
106	09 H 021	Dexaméthasone	Solution injectable	4 mg / 1 ml
107	01 A 007	Dexchlorphéniramine	Solution buvable	0,5 mg / 5 ml
108	01 A 005	Dexchlorphéniramine	Comprimé	2 mg
109	16 B 028	Diazépam	Comprimé	10 mg
110	21 A 004	Diclofénac diethylamine	Gel dermique	107-
			Emulsion dermique	. 1%
111	04 B 063	Diclofénac potassique	Comprimé	50 ma
			Gélule	50 mg
112	04 B 004	Diclofénac sodique	Solution injectable	75 mg / 3 ml

13	Safar 1437
25	novembre 201

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
113	04 B 005	Diclofénac sodique	Comprimé	25 mg
			Gélule	1
114	04 B 006	Diclofénac sodique	Comprimé	50 mg
			Gélule]
115	04 B 039	Diclofénac sodique	Comprimé dispersible	50 mg
116	04 B 037	Diclofénac sodique	Comprimé LP	- 75 mg
			Gélule LP	7.5 mg
117	04 B 062	Diclofénac sodique	Comprimé DL	75 m a
			Gélule DL	75 mg
118	04 B 007	Diclofénac sodique	Comprimé LP	100 mg
			Gélule LP	100 IIIg
119	04 B 008	Diclofénac sodique	Suppositoire	25 mg
120	04 B 009	Diclofénac sodique	Suppositoire	100 mg
121	10 B 015	Diosmectite	Poudre pour suspension buvable	3 g / sachet
122	10 F 047	Dompéridone	Suspension buvable	5 mg / 5 ml
123	10 F 046	Dompéridone	Comprimé	10 mg
124	10 F 157	Dompéridone	Comprimé orodispersible	10 mg
125	15 F 074	Donépézil	Comprimé	5 mg
126	15 F 075	Donépézil	Comprimé	10 mg
127	25 B 042	Doxazosine	Comprimé	2 mg
128	13 C 020	Doxycycline	Comprimé	100 mg
			Gélule	100 mg
129	01 A 008	Doxylamine	Solution buvable	6,25 mg / 5 ml
130	07 D 025	Econazole	Crème dermique	1%
131	11 A 001	Econazole	Ovule	150 mg
132	11 A 071	Econazole	Ovule LP	150 mg
133	16 A 133	Escitalopram	Comprimé	5 mg
134	16 A 105	Escitalopram	Comprimé	10 mg

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
135	10 A 180	Esoméprazole	Comprimé	20
			Gélule	20 mg
136	06 M 120	Fénofibrate	Gélule	200 mg
137	12 E 026	Fer ferreux	Comprimé	200 mg
138	12 E 109	Fer ferrique	Solution buvable	50mg / 5 ml
139	12 E 106	Fer ferrique	Solution buvable	100mg / 5 ml
140	12 E 152	Fer ferrique	Sirop	100mg / 5 ml
141	12 E 025	Férédetate de sodium	Solution buvable	237,5 mg / 5 ml
142	01 A 039	Fexofénadine	Comprimé	120 mg
143	01 A 040	Fexofénadine	Comprimé	180 mg
144	13 R 155	Fluconazole	Gélule	50 mg
145	13 R 108	Fluconazole	Gélule	100 mg
146	13 R 258	Fluconazole	Gélule	150 mg
147	13 R 170	Fluconazole	Gélule	200mg
148	16 A 078	Fluoxétine	Comprimé	20 mg
			Gélule	20 mg
149	16 A 088	Fluoxétine	Solution buvable	20 mg / 5 ml
150	22 E 014	Framycétine	Solution nasale	1,25%
151	22 E 015	Framycétine / hydrocortisone	Solution nasale	1,25% / 0,1%
152	06 H 090	Furosémide	Comprimé	40 mg
153	14 A 003	Glibenclamide	Comprimé	5 mg
154	14 A 004	Gliclazide	Comprimé	80 mg
155	14 A 187	Glimepiride	Comprimé	1 mg
156	14 A 188	Glimepiride	Comprimé	2 mg
157	14 A 189	Glimepiride	Comprimé	3 mg
158	14 A 190	Glimepiride	Comprimé	4 mg
159	14 A 324	Glimepiride	Comprimé	6 mg
160	14 G 044	Glucose	Solution injectable	25 g / 500 ml
161	14 G 046	Glucose	Solution injectable	50 g / 500 ml
162	13 R 110	Griseofulvine	Comprimé	250 mg

13	Safar 1437
25	novembre 2014

21

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
163	16 D 085	Halopéridol	Solution buvable	2 mg / ml
164	23 B 012	Hexétidine	Solution pour bain de bouche	0,1%
165	10 M 066	Huile de paraffine liquide	Solution buvable	88,7%, 99,7% et 100%
166	10 B 010	Hydroxyde d'aluminium / hydroxyde de magnesium	Suspension buvable	225 mg / 200 mg 5 ml
167	04 B 042	Ibuprofène	Suspension buvable	100 mg / 5 ml
168	04 B 040	Ibuprofène	Comprimé	200
			Gélule	200 mg
169	04 B 010	Ibuprofène	Comprimé	400 m a
			Gélule	400 mg
170	04 B 044	Ibuprofène	Comprimé	600 mg
			Gélule	1000 mg
171	22 A 043	Ibuprofène / pseudoephédrine	Comprimé	200 mg / 30 mg
172	04 B 013	Indométacine	Gélule	25 mg
173	06 E 156	Irbesartan	Comprimé	150 mg
174	06 E 157	Irbesartan	Comprimé	300 mg
175	06 E 219	Irbesartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	150 mg / 12,5 mg
176	06 E 220	Irbesartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	300 mg / 12,5 mg
177	06 E 256	Irbesartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	300 mg / 25 mg
178	13 R 464	Itraconazole	Gélule	100 mg
179	07 D 028	Kétoconazole	Crème dermique	2%
180	04 B 034	Kétoprofène	Comprimé	- 100 mg
			Gélule	
181	04 B 032	Kétoprofène	Comprimé LP	200
			Gélule LP	200 mg
182	04 B 068	Kétoprofène	Solution buvable	5 mg/ 5 ml
183	04 B 017	Kétoprofène	Suppositoire	100 mg
184	21 A 032	Kétoprofène	Gel dermique	2,5%

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
107	20 4 012	114 10	Comprimé	1 mg
185	20 A 012	Kétotifène	Gélule	1
186	20 A 013	Kétotifène	Solution buvable	1 mg / 5 ml
187	10 L 062	Lactulose	Solution buvable	60,6% ,66,5% et 66,7 %
188	15 A 051	Lamotrigine	Comprimé	5 mg
189	15 A 052	Lamotrigine	Comprimé	25 mg
190	15 A 064	Lamotrigine	Comprimé	50 mg
191	15 A 053	Lamotrigine	Comprimé	100 mg
192	10 A 167	Lansoprazole	Gélule	30 mg
193	15 A 073	Levetiracétam	Comprimé	500 mg
194	15 A 102	Levetiracétam	Comprimé	750 mg
195	15 A 100	Levetiracétam	Solution buvable	500 mg / 5 ml
196	14 G 038	Levocarnitine	Solution buvable	500 mg / 5 ml
197	13 K 231	Levofloxacine	Solution injectable	500 mg / 100 ml
100	10 11 057	Loperamide	Comprimé	2 mg
198	10 H 056		Gélule	
199	01 A 033	Loratadine	Comprimé	10 mg
200	01 A 034	Loratadine	Solution buvable	5 mg / 5 ml
201	16 B 042	Lorazépam	Comprimé	1 mg
202	16 B 043	Lorazépam	Comprimé	2,5 mg
203	06 E 126	Losartan	Comprimé	50 mg
204	06 E 240	Losartan	Comprimé	100 mg
205	06 E 167	Losartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	50 mg / 12,5 mg
206	06 E 167	Losartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	100 mg / 25 mg
207	14 G 054	Magnésium	Solution buvable	0,75 g / 5 ml
208	14 G 162	Magnésium	Solution buvable	1,5 g / 10 ml
200	10 E 035	Máhávarina	Comprimé	100 m a
209	10 E 033	E 035 Mébéverine	Gélule	100 mg
210	10 E 116	Mébéverine	Gélule LP	200 mg
211	14 A 006	Métformine	Comprimé	500 mg

	1
•	•

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	
212	14 A 007	Métformine	Comprimé	850 mg	
213	14 A 224	Métformine	Comprimé	1000 mg	
214	10 F 043	Métoclopramide	Comprimé	10 mg	
215	10 F 044	Métoclopramide	Solution buvable	5 mg / 5 ml	
216	13 F 039	Métronidazole	Comprimé	250 mg	
217	13 F 199	Métronidazole	Comprimé	500 mg	
218	13 F 040	Métronidazole	Suspension buvable	125 mg / 5 ml	
219	11 A 002	Métronidazole	Ovule	500 mg	
220	07 B 146	Minoxidil	Solution dermique	2%	
221	07 B 091	Minoxidil	Solution dermique	5%	
222	06 C 022	Molsidomine	Comprimé	2 mg	
223	06 C 023	Molsidomine	Comprimé	4 mg	
224	04 B 031	Morniflumate	Suppositoire	400 mg	
225	04 B 030	Morniflumate	Suppositoire	700 mg	
226	05 B 091	Mycophénolate mofétil	Comprimé	500 mg	
227	10 B 004	Myrtecaine lauryl sulfate / aluminium aminoacetate / galactone sulfate	Comprimé 2,50 mg / 25 200 mg		
228	20 D 083	N-Acétylcysteine	Granulés pour solution buvable 200 mg		
229	06 B 015	Nicardipine	Gélule LP	50 mg	
230	06 B 018	Nifédipine	Comprimé LP	20 mg	
			Gélule LP	1	
231	10 C 017	Nifuroxazide	Gélule	200 mg	
232	10 C 018	Nifuroxazide	Suspension buvable	220 mg / 5ml	
233	07 D 032	Nystatine	Pommade dermique 10 MUI / 100		
234	07 C 020	Nystatine / triamcinolone / neomycine	Pommade dermique	made dermique 10 MUI / 0,1 g / 0,25 g / 100g	
235	16 D 099	Olanzapine	Comprimé	5 mg	
236	16 D 155	Olanzapine	Comprimé orodispersible	5 mg	
237	16 D 100	Olanzapine	Comprimé	10 mg	
238	16 D 101	Olanzapine	Comprimé orodispersible	10 mg	
239	10 A 113	Oméprazole	Gélule	10 mg	

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	
240	10 A 001	Oméprazole	Gélule	20 mg	
241	10 F 093	Ondansetron	Comprimé	4 mg	
242	10 F 094	Ondansetron	Comprimé	8 mg	
243	13 G 068	Oxacilline	Poudre pour solution injectable	500 mg	
244	13 G 069	Oxacilline	Poudre pour solution injectable	1 g	
245	13 G 160	Oxacilline	Gélule	500 mg	
246	10 B 013	Oxyde d'aluminium	Suspension buvable	1,212 g / sachet	
247	07 A 006	Oxyde de zinc / huile de foie de morue	Pommade dermique	27% / 20%	
248	13 C 023	Oxytétracycline	Gélule	250 mg	
240	02 D 005	Providence 1	Comprimé	500	
249	03 B 005	Paracétamol	Gélule	500 mg	
250	03 B 081	Paracétamol	Comprimé	1 g	
251	03 B 007	Paracétamol	Suppositoire	100 mg	
252	03 B 041	Paracétamol	Suppositoire	150 mg	
253	03 B 096	Paracétamol	Suppositoire	170 mg	
254	03 B 042	Paracétamol	Suppositoire	200 mg	
255	03 B 043	Paracétamol	Suppositoire	300 mg	
256	03 B 117	Paracétamol	Suspension buvable	120 mg / 5 ml	
257	03 B 061	Paracétamol	Solution buvable	150 mg / 5 ml	
258	03 B 057	Paracétamol / pseudoephedrine	Comprimé	500 mg / 30 mg	
259	20 C 119	Paracétamol / tenoate de sodium / huile essentielle d'eucalyptus	Suppositoire	300 mg / 130 mg/ 75 mg	
260		Paracétamol / tramadol	Comprimé	325 mg / 37,5 mg	
260	03 F 115		Gélule		
261	22 A 002	Paracétamol / triprolidine / pseudoephedrine	Solution buvable 125 mg / 1,25 25 mg / 5 ml		
262	22 A 001	Paracétamol / triprolidine / pseudoephedrine	Comprimé	300 mg / 2,5 mg / 50 mg	
263	16 A 154	Paroxétine	Comprimé	10 mg	
264	16 A 095	Paroxétine	Comprimé	20 mg	
265	15 A 013	Phénobarbital	Comprimé	50 mg	
266	15 A 014	Phénobarbital	Comprimé	100 mg	

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
267	13 G 071	Phénoxymethylpénicilline	Poudre pour suspension buvable 250 000 UI	
268	13 G 072	Phénoxymethylpénicilline	Comprimé	1 MUI
269	13 G 306	Phénoxymethylpénicilline	Comprimé	1,5 MUI
270	10 E 108	Phloroglucinol	Comprimé orodispersible	80 mg
271	10 E 039	Phloroglucinol	Suppositoire	150 mg
272	10 E 104	Pinavérium	Comprimé	100 mg
273	04 B 021	Piroxicam	Comprimé	10 mg
213	04 B 021	THOAICAIN	Gélule	To mg
274	04 B 022	Piroxicam	Comprimé	20 mg
214	04 B 022	THOALCAIN	Gélule	
275	04 B 023	Piroxicam	Suppositoire	20 mg
276	21 A 005	Piroxicam	Gel dermique	0,5%
277	15 B 022	Pizotifène	Comprimé	0,5 mg
278	07 P 077	Polyvidone iodée	Solution pour usage externe	10%
279	14 G 061	Potassium	Solution buvable	750 mg / 5 ml
280	06 M 295	Pravastatine	Comprimé 10 mg	
281	06 M 134	Pravastatine	Comprimé	20 mg
282	06 M 294	Pravastatine	Comprimé	40 mg
283	09 H 034	Prédnisolone	Comprimé 5 mg effervescent	
284	09 H 143	Prédnisolone	Comprimé 5 mg orodispersible	
285	09 H 035	Prédnisolone	Comprimé effervescent 20 mg	
286	09 H 144	Prédnisolone	Comprimé orodispersible	20 mg
287	09 H 038	Prédnisone	Comprimé 5 mg	
288	15 A 066	Prégabaline	Gélule 50 mg	
289	15 A 068	Prégabaline	Gélule	150 mg
200	06 E 120	Dingil	Comprimé	1.25
290	06 E 139	Ramipril	Gélule	1,25 mg

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	
201	06 E 127	Ramipril	Comprimé	2.5 mg	
291	06 E 127		Gélule	2,5 mg	
	07 E 120	Described.	Comprimé	5 ma	
292	06 E 128	Ramipril	Gélule	5 mg	
202	06 E 201	Dinil	Comprimé	10 mg	
293	06 E 201	Ramipril	Gélule	TO mg	
294	06 E 289	Ramipril / hydrochlorothiazide	Comprimé	10 mg / 12,5 mg	
295	10 A 003	Ranitidine	Comprimé	150 mg	
296	10 A 102	Ranitidine	Comprimé	300 mg	
297	16 D 089	Rispéridone	Comprimé	1 mg	
298	16 D 090	Rispéridone	Comprimé	2 mg	
299	16 D 091	Rispéridone	Comprimé	4 mg	
300	15 D 097	Ropinirole	Comprimé	0,25 mg	
301	15 D 098	Ropinirole	Comprimé	1 mg	
302	20 A 016	Salbutamol	Solution buvable	2 mg / 5 ml	
303	21 A 006	Salicylate diethylamine / myrtecaine	Pommade dermique	10% / 1%	
304	11 A 085	Sertaconazole	Ovule	300 mg	
305	16 A 159	Sertraline	Comprimé	25mg	
303	10 A 139		Gélule	23mg	
306		Comprimé	50 mg		
	10 A 099	Settamie	Gélule	30 mg	
307	16 A 115	Sertraline	Comprimé	100 mg	
507	10 A 113	Schamic	Gélule	100 mg	
308	25 N 045	Sildenafil	Comprimé	50 mg	
309	25 N 060	Sildenafil	Comprimé	100 mg	
310	10 B 194	Simeticone	Comprimé	80 mg	
311	06 M 136	Simvastatine	Comprimé	20 mg	
312	06 M 203	Simvastatine	Comprimé	40 mg	
313	14 G 077	Sodium chlorure	Solution injectable	225 g / 250 ml	
314	14 G 078	Sodium chlorure	Solution injectable	450 g / 500 ml	

315	N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
13 E 031 Spiramycine Comprimé L5 MUI	315	14 G 065		Poudre pour solution buvable	2,6 g / 1,5 g / 2,9g / 13,5 g / sachet
318 13 E 032 Spiramycine Comprimé 3 MUI	316	10 L 140	Sorbitol	Solution buvable	3 g / 5 ml
13 13 15 15 15 15 15 15	317	13 E 031	Spiramycine	Comprimé	1,5 MUI
13 E 300 Spiramycine / métronidazole Comprimé 750000 Ul/125mg	318	13 E 032	Spiramycine	Comprimé	3 MUI
321 13 E 307 Spiramycine / métronidazole Comprimé 1.5 MUI / 250 mg	319	13 E 154	Spiramycine	Suspension buvable	0,375 MUI /5 ml
322 13 E 331 Spiramycine / métronidazole Comprimé dispersible 1.5 MUI / 250 mg	320	13 E 300	Spiramycine / métronidazole	Comprimé	750000 UI/125mg
323 07 P 079 Sulfadiazine argentique Crème dermique 1%	321	13 E 307	Spiramycine / métronidazole	Comprimé	1,5 MUI / 250 mg
324 07 P 137 Sulfadiazine argentique / facteur de croissance Crème dermique 1% / 0,001%	322	13 E 331	Spiramycine / métronidazole	Comprimé dispersible	1,5 MUI / 250 mg
depidermique Suspension buvable 200mg / 40mg/5ml	323	07 P 079	Sulfadiazine argentique	Crème dermique	1%
326	324	07 P 137	Sulfadiazine argentique / facteur de croissance épidermique	Crème dermique	1% / 0,001%
327 16 D 066 Sulpiride Solution buvable 25 mg / 5 ml	325	13 M 090	Sulfaméthoxazole / triméthoprime	Suspension buvable	200mg / 40mg/5ml
Solution buvable 25 mg / 5 ml	326	13 M 092	Sulfaméthoxazole / triméthoprime	Comprimé	400 mg / 80 mg
329 25 N 052 Tadalafil Comprimé 20 mg 330 25 B 047 Tamsulosine Comprimé LP Gélule LP 0,4 mg 331 13 R 172 Terbinafine Comprimé 250 mg 332 07 D 094 Terbinafine Crème dermique 1% 333 14 H 112 Thiamine / pyridoxine Comprimé 250 mg /250 mg 334 10 D 031 Tiemonium méthylsulfate Suppositoire 20 mg 335 10 D 032 Tiemonium méthylsulfate Solution buvable 10 mg / 5 ml 336 15 A 081 Topiramate Comprimé 25mg Gélule Comprimé 50mg Gélule 337 15 A 082 Topiramate Comprimé Topiramate Gélule 338 15 A 083 Topiramate Gélule 50 mg 339 03 F 047 Tramadol Gélule 50 mg 340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoi	327	16 D 066	Sulpiride	Gélule	50 mg
Comprimé LP	328	16 D 067	Sulpiride	Solution buvable	25 mg / 5 ml
330	329	25 N 052	Tadalafil	Comprimé	20 mg
Sefule LP Section	330	25 B 047	Tamsulosine	Comprimé LP	0.4 mg
332 07 D 094 Terbinafine Crème dermique 1%	550	23 D 07/		Gélule LP	,, mg
333 14 H 112 Thiamine / pyridoxine Comprimé 250 mg /250 mg 334 10 D 031 Tiemonium méthylsulfate Suppositoire 20 mg 335 10 D 032 Tiemonium méthylsulfate Solution buvable 10 mg / 5 ml 336 15 A 081 Topiramate Comprimé 337 15 A 082 Topiramate Comprimé 338 15 A 083 Topiramate Comprimé 339 03 F 047 Tramadol Gélule 50 mg 340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg 340 Suppositoire 100 mg 341 Suppositoire 100 mg 341 Suppositoire 100 mg 342 Suppositoire 100 mg 343 Suppositoire 100 mg 344 Suppositoire 100 mg 345 Suppositoire 100 mg 346 Suppositoire 100 mg 347 Suppositoire 100 mg 348 Suppositoire Suppositoire 100 mg 349 Suppositoire 100 mg 340 Suppositoire 100	331	13 R 172	Terbinafine	Comprimé	250 mg
334 10 D 031 Tiemonium méthylsulfate Suppositoire 20 mg 335 10 D 032 Tiemonium méthylsulfate Solution buvable 10 mg / 5 ml 336 15 A 081 Topiramate Comprimé 25mg 337 15 A 082 Topiramate Comprimé 50mg 338 15 A 083 Topiramate Comprimé 100mg 339 03 F 047 Tramadol Gélule 50 mg 340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg	332	07 D 094	Terbinafine	Crème dermique	1%
335 10 D 032 Tiemonium méthylsulfate Solution buvable 10 mg / 5 ml 336	333	14 H 112	Thiamine / pyridoxine	Comprimé	250 mg /250 mg
Comprimé 25mg 25mg	334	10 D 031	Tiemonium méthylsulfate	Suppositoire	20 mg
336 15 A 081 Topiramate 25mg 337 15 A 082 Topiramate Comprimé 50mg 338 15 A 083 Topiramate Comprimé 100mg 339 03 F 047 Tramadol Gélule 50 mg 340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg	335	10 D 032	Tiemonium méthylsulfate	Solution buvable	10 mg / 5 ml
Sefule Comprimé Somg Somg Gélule Somg	336	15 A 081	Topiramate	Comprimé	25mg
337 15 A 082 Topiramate 50mg 338 15 A 083 Topiramate Comprimé 339 03 F 047 Tramadol Gélule 50 mg 340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg	330			Gélule	
Gélule Comprimé 100mg Gélule 338 15 A 083 Topiramate Comprimé Gélule Gélule 50 mg 340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg	337	15 Δ 082	Toniramate	Comprimé	50mg
338 15 A 083 Topiramate 100mg 339 03 F 047 Tramadol Gélule 50 mg 340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg	331	13 A U02	Торпашае	Gélule	Joing
Gélule Gélule So mg So	338	15 Δ 082	Toniramate	Comprimé	100mg
340 03 F 108 Tramadol Comprimé LP 150 mg 341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg	336	13 A 003	торнашаю	Gélule	1001112
341 03 F 049 Tramadol Suppositoire 100 mg	339	03 F 047	Tramadol	Gélule	50 mg
	340	03 F 108	Tramadol	Comprimé LP	150 mg
342 10 F 051 Trimebutine Comprimé 100 mg	341	03 F 049	Tramadol	Suppositoire	100 mg
	342	10 F 051	Trimebutine	Comprimé	100 mg

N°s	CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
343	10 F 150	Trimébutine	Granulés pour suspension buvable	74,4 mg / sachet
344	10 P 084	Trimébutine / ruscogénines	Suppositoire	120 mg / 10 mg
345	10 P 083	Trimébutine / ruscogénines	Crème rectale	5,8% / 0,5%
346	06 J 107	Trimétazidine	Comprimé	20 mg
347	06 J 215	Trimétazidine	Solution buvable	20 mg / ml
348	06 E 147	Valsartan	Comprimé	80 mg
349	06 E 166	Valsartan	Comprimé	160 mg
350	06 E 158	Valsartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	80 mg / 12,5 mg
351	06 E 237	Valsartan / hydrochlorothiazide	Comprimé	160 mg / 12,5 mg
352	06 E 238	Valsartan / hydrochlorothiazide	Comprimé 160 mg / 25	
353	16 A 125	Venlafaxine	Gélule LP	37,5 mg
354	16 A 126	Venlafaxine	Gélule LP 75 mg	
355		Antitussifs	Solution buvable	Tous les dosages
356		Expectorants	Solution buvable	Tous les dosages
357		Paracétamol, acide acetylsalicylique, acide ascorbique	Comprimé effervescent	Tous les dosages
331		1 aracetamor, acide acetyrsancynque, acide ascorbique	Granulés effervescents	Tous les dosages

DISPOSITIFS MEDICAUX INTERDITS A L'IMPORTATION

N°s d'ordre	PRODUIT	FORME	DOSAGE
1	Bicarbonate de sodium pour dialyse	Cartouche	650/700/720/750/900/950 G
2	Dialyseur capillaire		
3	Lignes de dialyse		
4	Seringue de 5 mL		
5	Set perfusion		
6	Set transfusion		
7	Dispositifs médicaux en tissu non tissé, stériles et non stériles (habillage, drapage, champs opératoires, accessoires de protection, trousses chirurgicales)		
8	Compresse de gaze hydrophile purifiée		
9	Compresse de gaze hydrophile stérile		
10	Bande de gaze hydrophile		
11	Pièce de gaze hydrophile		